



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR
LA VILLE (AFEV) DANS LE CADRE DE COLOCATIONS JEUNES**

(N°2024-463)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.261-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-2 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Objectif jeunesse 62 : pour une génération des possibles » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec

vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), une participation de 15 500 € pour le projet de colocation solidaire (Kaps) à Lens, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AFEV la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-338M01	6568//93338	Jeunesse éducation populaire	50 000,00	15 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
MISSION JEUNESSE ET CITOYENNETE

CONVENTION

Entre le **DÉPARTEMENT** du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 octobre 2024, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **de la fondation des étudiants pour la ville (AFEV)** d'autre part,

Dont le siège est situé 221 rue La Fayette 75010 PARIS, représentée par Clotilde GINER, en sa qualité de Présidente, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;
Vu : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023 ;
Vu : Les demandes présentées par l'association ;
Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-338M01 jeunesse et éducation populaire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs d'accompagnement des jeunes vers leur prise d'autonomie, de faciliter et de promouvoir leur engagement citoyen et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 14 octobre 2024.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

Le dispositif KAPS développé par l'AFEV répond à 3 grands objectifs : une offre de logements partagés, apprenants et engagés.

Le programme Kaps est un levier pour l'accès au logement autonome des jeunes de moins de 30 ans. C'est une offre de logement partagé qui participe au parcours résidentielle des jeunes en leur facilitant l'accès à un logement de qualité, à loyer modéré, à proximité de leur lieu d'étude ou de travail

Les Kaps sont aussi vues comme des logements apprenants en proposant un accompagnement par les équipes Afev dans la prise d'autonomie (démarches administratives, gestion de la vie quotidienne, etc.).

C'est aussi un logement engagé car les colocations solidaires Kaps permettent aussi d'accompagner les parcours d'engagement des jeunes, quels que soient leur profil, leur expérience, leurs envies et aptitudes - seuls comptent la motivation et l'intérêt porté au projet.

Ainsi, la participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

- Assurer le déploiement du programme KAPS à Lens dans le quartier des grandes résidences en lien avec Pas-de-Calais Habitat et SIA
- Assurer la sélection et le suivi de 12 jeunes étudiants, services civiques ou jeunes actifs pour intégrer les logements en colocation et promouvoir le vivre ensemble au sein de la colocation et au sein du quartier
- Accompagner les jeunes dans le développement de projets visant à créer du lien social entre habitants du quartier et lutter contre les inégalités

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période d'un an à compter de sa date de signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.
Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.

- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...). Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.
Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 octobre 2025.
- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- L'association s'engage à respecter les sept principes prévus dans le contrat d'engagement républicain (en vertu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et de son décret d'application du 31 décembre 2021) et d'en informer ses membres de l'existence de ce contrat, de ses contenus et de l'obligation à les respecter.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'AFEV s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'AFEV et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, la mission jeunesse et citoyenneté sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 octobre 2025. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation de 15 500 € pour l'année scolaire 2024-2025 ;

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions.

La participation accordée par le Département à l'association au titre de la présente convention, sera imputée comme suit : Jeunesse et éducation populaire : sous-programme C03-338M01

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées auprès des autres collectivités et aides privées sont :

- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : 15 500. €
- Conseil Régional : 4 900€
- Aides privées : 21 672 €

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires

à Arras, le

La Présidente de l'association
AFEV

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur du pôle réussites citoyennes

Clotilde GINER

Jean-Luc MARCY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) DANS LE CADRE DE COLOCATIONS JEUNES

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération « Objectif jeunesse 62 : pour une génération des possibles » adoptée le 29 janvier 2024.

Le Département, conscient des enjeux liés au logement des jeunes, a décidé, par délibération du 21 novembre 2022, de soutenir une action portée par l'association de la fondation des étudiants pour la ville (AFEV) sur la ville de Lens visant à proposer à des jeunes d'habiter en colocation tout en s'engageant dans des projets solidaires.

L'AFEV, association reconnue d'intérêt public, développe, en effet, à échelle nationale trois programmes que sont le mentorat scolaire, l'accueil de jeunes en service civique mais également la colocation jeunes avec projet solidaire.

Ce dernier programme intitulé KAPS permet à des jeunes de moins de 30 ans, étudiants, apprentis, jeunes actifs, ou en service civique, de choisir une colocation à loyer modéré en plein cœur d'un quartier populaire et de s'engager à mener des projets collectifs qui créent du lien et de la solidarité entre les habitants.

Le dispositif KAPS répond à 3 grands objectifs : une offre de logements partagés, apprenants et engagés.

Le programme KAPS est un levier pour l'accès au logement autonome des jeunes de moins de 30 ans. C'est une offre de logement partagé qui participe au parcours résidentiel des jeunes en leur facilitant l'accès à un logement de qualité, à loyer modéré, à proximité de leur lieu d'étude ou de travail.

Les KAPS sont aussi vues comme des logements apprenants en proposant un accompagnement par les équipes AFEV dans la prise d'autonomie (démarches administratives, gestion de la vie quotidienne, etc.).

C'est aussi un logement engagé car les colocations solidaires KAPS permettent aussi d'accompagner les parcours d'engagement des jeunes, quels que soient leur profil, leur

expérience, leurs envies et appétences - seuls comptent la motivation et l'intérêt porté au projet.

Ainsi pour les 2 premières années d'expérimentation, l'AFEV a reçu 150 candidatures dont plus de la moitié n'étaient pas éligibles en raison du profil des candidats (parents isolés notamment) ou ont été refusées pour diverses raisons (manque de solvabilité, manque de motivation...). Au final, ce sont 12 kapseurs qui ont intégré, en 2022 et en 2023, les colocations. Plus de 80 % des kapseurs sont des étudiants souvent en licence 2 ou 3.

Les jeunes sont logés dans des logements de Pas-de-Calais Habitat et SIA à la grande résidence à Lens. Le loyer s'élève selon les logements de 227 € à 257 € par kapseur charges comprises.

Concernant les actions solidaires, c'est un total de 1526 heures de bénévolat qui est à souligner soit une moyenne de plus de 7 heures par jeune et par mois. Les actions étaient de natures diverses : organisation de petits déjeuners pour les habitants du quartier, mentorat séniors, organisation d'un ciné-débat, fête de Noël mais aussi tournoi sportif avec les jeunes du quartier. Au total des 2 années, 457 habitants ont été touchés par les actions menées.

Pour mener à bien la poursuite de ce projet, qui répond à l'enjeu de faciliter l'accès à un logement autonome tout en favorisant l'engagement citoyen des jeunes, le Département est sollicité à hauteur de 15 500 € en 2024.

Le projet de l'AFEV répond aux ambitions de la politique départementale en faveur de la jeunesse dans son caractère volontariste et universel et qui repose sur :

- Le développement, la structuration et le soutien de la vie associative en proposant une meilleure prise en compte des spécificités et particularités territoriales
- Le soutien à l'initiative et à l'engagement citoyen des jeunes
- L'accès à l'autonomie des jeunes

Il convient de statuer sur ces demandes et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) une participation de 15 500 € pour le projet de colocation solidaire (KAPS) à Lens
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AFEV la convention dans les termes du projet joint en annexe

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-338M01	6568/93338	Jeunesse Education Populaire	50 000,00	45 000,00	15 500,00	29 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY